

CIQ des CAMOINS et de CAMOINS LES BAINS

13011 MARSEILLE

ENQUETE PUBLIQUE PPRIF MARSEILLE le 18/11/2017

Le CIQ des CAMOINS attire l'attention des commissaires enquêteurs sur les points suivants :

1. **Sur le manque d'information :**

Avisé par l'intermédiaire de la fédération, le CIQ des CAMOINS / CAMOINS les bains tente depuis d'informer les habitants sur le PPRIF. Malgré tout, nombre d'entre eux découvrent ce plan et font ressortir les difficultés de compréhension et cela en raison de l'absence de synthèse que nous déplorons. Ils se plaignent d'avoir pris connaissance de ce plan par le « bouche à oreilles ».

Nous jugeons utile qu'une meilleure information soit faite par la DDTM et les collectivités associées, et demandons à ce titre **une prolongation de l'enquête publique.**

2. **Sur le fondement du PPRIF :**

- a. Si les critères d'analyse des risques en matière de protection contre les incendies paraissent fondés, il n'en demeure pas moins que considérer que des habitations demeurent dans des zones à haut risque, matérialisées en rouge sur la carte, ne nous paraît pas acceptable. Si des habitants sont en danger, il convient de rechercher une solution et les sortir du danger potentiel. **C'est pour cette raison que ces zones rouges doivent être considérées comme provisoires et accompagnées d'un plan de mise en sécurité que les collectivités doivent élaborer.**
- b. Il est précisé que les collectivités ont été associées à cette réflexion, pourtant les services de la ville et du CRU ne se sont pas vraiment manifestés et ont l'air de subir ce projet, comme les habitants. Une campagne d'information pour les CIQ aurait été plus constructive, nous le déplorons.
- c. Encore une fois, si le PPRIF étudie bien les risques potentiels, il n'aborde pas les contraintes liées à sa mise en application ; contraintes que les habitants devront subir.

3. **Sur les points non pris en considération et mal identifiés :**

- a. Si les moyens de protections ne sont pas réalisables, qu'en est-il de la sécurité des habitants des zones rouges ? Quelle est la responsabilité de la commune et/ou la métropole et quels sont les aménagements nécessaires qui leurs incombent ?
- b. Les mises en conformité des habitations sont annoncées comme obligatoires, sans aucune aide prévue des collectivités et elles peuvent atteindre 10% de la

valeur de l'habitation. Ce point nous paraît inacceptable, les collectivités doivent se prononcer.

- c. De plus, en cas de sinistre obligeant une reconstruction : il est écrit : « *En zone rouge, la reconstruction d'une habitation détruite par un feu de forêt est possible sous réserve de se mettre en conformité avec le règlement* » On en conclut que la reconstruction est impossible dans ces zones rouges et les conséquences pour les habitants concernées seraient absolument dramatiques. Les indemnités, si les compagnies d'assurances acceptent, ne concerneraient que la construction. Ces habitants, qui, après avoir mis leur bien en conformité selon les points prévus dans le PPRIF, se verraient, en cas de sinistre, dépossédés de leur bien qui souvent est le résultat d'une vie d'investissement. Certes, un scénario catastrophe mais tout à fait possible !
- d. Comment vont réagir les compagnies d'assurances quant aux cotisations et aux éventuelles indemnités de reconstruction ?
- e. Quelle est la dégradation de la valeur des biens, dont certains font encore l'objet de prêts bancaires ?
- f. Il ressort de nombreuses disparités en matière d'affectation des risques de chaque zone.

4. **Sur sa mise en application**

Il semble que les délais de mise en application aient été raccourcis depuis l'incendie survenu aux PENNES MIRABEAU.

Certaines décisions sont même appliquées par anticipation au PPRIF en faisant valoir l'article R111-2 (conseillé par le préfet dans sa lettre du 23/05/2014) qui balaye très large, et ne tient pas compte des autorisations précédemment délivrés par la Ville de MARSEILLE.

Nombre d'habitants ont réalisés des travaux après qu'on leur ait attribués un avis favorable sur un projet de construction dans le cadre d'une Déclaration Préalable, par exemple, et ont vu leur projet arrêté sans trop de détails donnés, au titre du R111-2.

Nous demandons que la ville et les services d'urbanisme respectent leur engagement et valident les projets ayant obtenu un avis favorable dans le cadre d'une déclaration préalable, le PPRIF n'étant pas opposable.